

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - NOVEMBRE 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE modificatif portant fixation de la composition de la commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 janvier 200112

ARRETE portant autorisation pour l'"Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs universel14

ARRETE portant autorisation pour l'"Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs universel14

ARRETE portant autorisation pour l'"Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs particulier14

PUBLICATION des statuts d'une association syndicale libre, dite "Association syndicale L'Arche du pin"14

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant fixation des dates des épreuves de la session 2001 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi15

ARRETE portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi16

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Programme de l'examen18

ARRETE modifiant l'arrêté du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et

compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire19

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire 20

ARRETE portant modification de la vitesse sur la RD. 152, du PR. 73+914 au 74+417 (hors agglomération) - Commune de La Chapelle-sur-Loire21

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables21

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre présumé vacant et sans maître22

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire présumé vacant et sans maître22

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances BRUNEAU » sis 1, rue Paul Louis Courier à Château-Renault (37110) sous le nom commercial « Pompes funèbres de la Vallée » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire22

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres marbrerie CATON-FRASCA » sis 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700) sous le nom commercial « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres CATON-FRASCA » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire23

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » et situé 18, avenue de la Tranchée à Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire23

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant attribution du numéro de licence LI.037.96.0008 à la SA « Centre Loire Voyages Selectour Rayssac » à Tours24

ARRETE portant autorisation provisoire d'organisation d'une manifestation commerciale - 2^{ème}

Salon des Seniors à l'Espace Malraux sis à Joué-lès-Tours24

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Confluence24

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau .25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes Rivière, Chinon, Saint-Benoît-la-Forêt25

ARRETE portant abrogation de l'arrêté n°00-49 du 15 septembre 2000 fixant le périmètre de la communauté de communes Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Bourgueil25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de L'Ile-Bouchard25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Val-de-l'Indre25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Vouvrillon25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Bléré Val-de-Cher25

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Montrésor26

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Touraine du Sud26

ARRETE portant publication du schéma départemental de la coopération intercommunale26

ARRETE portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'études du Louroux et des communes voisines27

ARRETE portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de Cléré, Mazières, Courcelles (S.I.G.E.M. Cléré-Mazières-Courcelles)27

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - Ancien hôtel de la Caisse d'Epargne à Loches28

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - Certaines parties de l'imprimerie Mame à Tours28

ARRETE portant classement parmi les monuments historiques - Certaines parties du théâtre de Tours28

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au classement dans la voirie communale du chemin privé « la Petite Allée » situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Loire - Projet d'acquisition28

ARRETE portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 26 décembre 1995 relative au projet de renforcement de la digue - rive droite de la Loire - pour la protection du Val de Fondettes-Luynes28

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la place de l'Europe sur le territoire de la commune de Langeais28

ARRETE portant déclaration d'utilité publique le projet de zone d'activités du syndicat mixte Sud-Indre Développement et emportant modification des plans d'occupation des sols des communes de Monts et Sorigny29

ARRETE portant autorisation pour la société d'équipement de la Touraine (S.E.T.) en sa qualité de concessionnaire de la ville de Tours, à procéder à la translocation d'une station de pigamon jaune (*thalictrum flavum*) dans le cadre de la restauration d'une frayère piscicole pour l'aménagement de la vallée du Cher à Tours30

ARRETE portant autorisation de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre du contournement Nord de Langeais de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours de la partie concédée à COFIROUTE sur les communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile 31

ARRETE portant prise en considération de mise à l'étude du projet de T.G.V. Aquitaine pour ce qui concerne la traversée du département d'Indre-et-Loire ..36

ARRETE portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges de la Choisille et de ses affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents37

ARRETE modifiant l'arrêté n° 166-75 du 29 août 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement

et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière la Claise38

ARRETE portant déclaration d'intérêt général pour la réhabilitation d'assainissement non collectif, à réaliser par la commune de Courcoue dans le périmètre de protection des forages F1 et F2 au lieu-dit Misselouis ..39

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural40

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION portant agrément de l'association « Musique départementale des sapeurs pompiers de Touraine » pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié40

ARRETE portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain40

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la surface de vente de la station de distribution de carburants, annexée à l'hypermarché Carrefour, implanté à Saint-Pierre-des-Corps, centre commercial "Les Atlantes"41

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne Intermarché, implanté Z.A.D. du Ruton à Descartes41

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin spécialisé à enseigne Bricomarché, implanté à Pocé-sur-Cisse41

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin spécialisé en bricolage à enseigne Bricomarché, implanté à Bléré42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente du magasin à enseigne Bricomarché, implanté rue du Petit Versailles à Château Renault42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la

demande d'extension de la surface de vente de 800 m² du magasin à enseigne Intermarché, implanté Lieu-dit "Bourg Neuf" à Cinq-Mars-la-Pile42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la surface de vente de la station-service, annexée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, Lieu-dit "Bourg Neuf"42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la boutique de coiffure rattachée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, lieu-dit "Bourg Neuf"42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne WELDOM à Descartes42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne DARTY, implanté à Tours, centre commercial de "La Petite Arche"42

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne BOCH FRERES à Tours, rue Georges Méliès, Z.A.C. Espace Tours Synergie43

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la station-service annexée au supermarché ATAC, implanté à Ballan-Miré, comprenant 4 positions de ravitaillement43

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-159 du 7 novembre 2000 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Nouâtre43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre44

ARRETE portant modification de la composition de l'union des associations foncières du Nord-Lochois44

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Francueil45

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Ports-sur-Vienne45

ARRETE portant modification de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Francueil et d'Epeigné-les-Bois - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon46

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail47

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail - cf. R.A.A. octobre 2000 avenant n°124 du 7 septembre 1999 relatif à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire48

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 64 du 22 décembre 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire48

ARRETE portant fixation de la composition de l'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2500 habitants49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation électrique moyenne et basse tension de la Z.A.C. de Vauzelles - Commune de Loches54

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension BT. S.E.T. ZAC les Rechées - Commune : Larçay54

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. la Poterie - Massuet - Route de Tournon. - Commune : Bossay-sur-Claise54

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant désignation des fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire54

ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint-Avertin55

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'INDRE-ET-LOIRE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle de traitement automatisé des dossiers contentieux et recouvrement55

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux57

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer58

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'ouvrier professionnel spécialisé - Maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais.....59

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste d'admissibilité au concours de rédacteur territorial 199960

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et Loire,

Vu la demande de M. le Directeur Département de l'Equipement en date du 9 novembre 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, administrateur civil hors classe, directeur départemental de l'équipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) *Gestion du personnel*: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)

- Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,
- Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers,
- Gestion des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat,
- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
 - * établissement des tableaux d'avancement,
 - * établissement des listes d'aptitude,
 - * congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
 - * détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition,
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels,

- Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C de congé pour naissance d'un enfant,
- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C ,
 - * des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
 - * des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988,
- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée,
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés pour maternité, adoption et congé parental en application des dispositions du décret du 7 octobre 1994,
- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986,
- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,
- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984,
- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985,
- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,
- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C,
- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :
 - * d'une période de travail à temps partiel,
 - * de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et attachés administratifs des service déconcentrés,
 - * d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - * d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
 - * tous les fonctionnaires des catégories B, C,
 - * tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision,
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,
- Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.

b) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

c) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

d) Etat tiers payeur:

Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

e) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et Bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le Commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - * sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - * sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

- 1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- 2 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
- 3 Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
- 4 Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire,
- 5 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
- 6 Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
- 7 Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,
- 8 Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à

l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

9 Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :

- * modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

- * limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

10 Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

- * soit un plan d'alignement approuvé,
- * soit un document d'urbanisme approuvé,
- * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

11 Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

12 Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,

- * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage,
- 5 - Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- Décisions de principe pour l'octroi des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:
 - * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,

- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le maire et le Directeur départemental de l'équipement.

e) Droit de préemption:

- 1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
 - réception des déclarations d'intention d'aliéner,
 - enregistrement,
 - instruction,
 - renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées:

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII -DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du président du conseil général ou celui d'un autre service public,

- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M., adjoint au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 3 :

A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M., adjoint au directeur, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, conseiller d'administration de l'Équipement, pour les matières faisant l'objet du titre V,
- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, contractuelle catégorie exceptionnelle pour les matières faisant l'objet du titre IV,
- par M. Joël VOURC'H, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.
- par M. Christophe SAINTILLAN, ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières faisant l'objet du titre III,
- par Melle Isabelle LASMOLES, attaché principale de 2^e classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- par M. Raymond GRENIER, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,

B- En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, attachés administratifs.

C- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :

- par M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef.
- ou Mme Martine BALEUX, secrétaire administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3

et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

- par M. Jean Pierre VIROULAUD, ingénieur des TPE ou par M. Gérard GUEGAN, ingénieur des T.P.E. ou par M. Daniel PINGAULT, technicien supérieur en chef ou par M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef ou Mme Martine BALEUX, secrétaire administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Claude PEIGNON, attaché administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 7^{ème} alinéa (PAH) et d.
- M. Patrick MURGUES, attaché administratif, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2^{ème} et 8^{ème} alinéas et d,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, technicien supérieur en chef, pour les matières et actes visés au titre V
- M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, secrétaire administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F -.En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, ingénieur des T.P.E., ou par M. Pierre MICHON, ingénieur des T.P.E., ou par M. Jean-Pierre VERRIERE, technicien supérieur principal, pour le titre II et VI.

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

- M. Bertrand GRINDA, technicien supérieur en chef,

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, technicien supérieur en chef,

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURC'H, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,

- M. Jean-Pierre VERRIERE, technicien supérieur principal,
En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:
- Melle Isabelle LASMOLES, attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Serge CHABBERT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef,
- Mme Evelyne FUSELLIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés :

- Mme Simone GABILLON, technicien principal,
- Mme Françoise LEGER, secrétaire administrative de classe normale

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HEMEURY et de M. et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, attaché principal de 2ème classe,
- M. Patrick GRANDBARBE, conseiller d'administration de l'Equipement,
- M. Raymond GRENIER, ingénieur divisionnaire des T.P.E
- M. Joël VOURC'H, ingénieur divisionnaire des T.P.E., ,
- M. Christophe SAINTILLAN, ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, contractuelle catégorie exceptionnelle.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des travaux Publics de l'Etat

- MM.Jean-Pierre VIROULAUD
Jean-Pierre MASSET
Frédéric DAGES
Gérard GUEGAN
Eric PRETESEILLE
Roland ROUZIES

Techniciens supérieurs en chef

- MM. Jean-Michel LEPINE
Claude LOMET
Pierre BRIAND
Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints aux chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- * Subdivision d'Amboise
- * Subdivision de Château-Renault
- * Subdivision de Chinon
- * M. Jean-Claude BOISSEAU, subdivision de l'Ile-Bouchard
- * Mme Evelyne DUBREUIL, subdivision de Langeais
- * M. Marc LANGLAIS, par intérim, subdivision de Ligueil
- * M. Jean-Luc CHARRIER, subdivision de Loches
- * Mme Monique REAU, subdivision de Montbazou
- * M. Georges LUQUET, subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- * Subdivision de Preuilly-sur-Claise
- * M. Daniel LAURENT, subdivision de Tours-nord
- * Mme Marie-Odile TOULZE, subdivision de Tours-sud

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

- * M. Alain BOULAY subdivision d'Amboise
- * M. François PREAULT subdivision de Chinon
- * Subdivision de Château-Renault
- *Subdivision de L'Ile-Bouchard

- * M. Jean-Michel GOUBIN subdivision de Langeais
- * M. Marc LANGLAIS, par intérim, subdivision de Ligueil
- * M. Gilbert BISSON, subdivision de Loches
- * Mme Monique REAU, subdivision de Montbazou
- *Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- * Subdivision de Preuilly-sur-Claise
- * M. Alain BACCOT, subdivision de Tours-nord

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que :

- * Mme Christelle RABILLER et M. Alain SZYDLOWSKI, subdivision d'Amboise,
- *, subdivision de Château-Renault,
- * Mme Lydia MANDOTE subdivision de Chinon,
- * Mme Claudine SALLOT subdivision de l'Île-Bouchard
- * M. Dominique MICHEL subdivision de Langeais,
- * M. Marc LANGLAIS, par intérim, subdivision de Ligueil
- * Mme Véronique MIGEON, subdivision de Loches
- * Mme Marie-Josée BERTHAULT subdivision de Montbazou
- * Mme Arlette GUILLEMET subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- * Mme Véronique DOUCET subdivision de Preuilly-sur-Claise

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 novembre 2000
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

ARRETE modificatif portant fixation de la composition de la commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 janvier 2001

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code rural, notamment son livre V ;
VU le code la sécurité sociale ;
VU le code électoral ;
VU le décret n° 2000-554 du 22 juin 2000 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code rural (nouveau) (partie réglementaire), notamment les articles R. 511-16 et R. 511-28 ;
VU la circulaire DAF/SDFA/C 2000-1514 du 30 juin 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture, scrutin du 31 janvier 2001, modifié par l'arrêté en date du 27 septembre 2000 ;
CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2000 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales, en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 Janvier 2001 - est composée comme suit :

* *Présidente* :

Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN - Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant M. le Préfet.

* *Membres avec voix délibérative* :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Maire désigné par le Conseil Général ;
- Un représentant de la Caisse Départementale de Mutualité Sociale Agricole.

* *Membres avec voix consultative :*

A.- Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

① *Représentants des Exploitants Agricoles appartenant aux organisations syndicales suivantes habilitées dans le département, en application du décret du 28 février 1990 modifié :*

- 1 représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) Maison des Agriculteurs

9 bis, rue Augustin Fresnel
BP : 329

37173 Chambray-lès-Tours cedex ;

- 1 représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs

9 bis, rue Augustin Fresnel
BP : 329

37173 Chambray-lès-Tours cedex ;

- 1 représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.F.A.)

6 bis, rue Jean Perrin
BP 229

37172 Chambray-lès-Tours cedex ;

- 1 représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire

6 bis, rue Jean Perrin
BP 229

Chambray-lès-Tours cedex ;

② *Représentants des Salariés Agricoles appartenant aux organisations syndicales reconnues représentatives au sens de l'article L.412-4 du Code du Travail :*

- 1 représentant du syndicat C.G.T. d'Indre-et-Loire ;
- 1 représentant du syndicat F.O - C.G.T. d'Indre-et-Loire ;
- 1 représentant du syndicat C.F.E. - C.G.C. d'Indre-et-Loire ;
- 1 représentant du syndicat C.F.T.C. d'Indre-et-Loire ;
- 1 représentant du syndicat C.F.D.T. d'Indre-et-Loire ;

③ *1 Représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des élus de la Chambre d'Agriculture, au titre du collège des propriétaires et usufruitiers.*

B.- Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs :

* *4 Présidents de Groupements Professionnels :*

- M. Jean-Marie RONDEAU, Président de la Coopérative Agricole « La Tourangelle »

Launay
37240 Manthelan ;

- Mme Henriette BESSE, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)

« La Roche »
37230 Truyes ;

- M. Jean-Marc MAINGAULT, Président de la F.D.S.E.A.-C.R.

« La Pinardière »
37240 Le Louroux ;

- M. Jean-Claude GALLAND, Président de l'U.D.S.E.A.

« Bois Rouge »
37600 Betz-le-Château .

ARTICLE 2 : La commission se réunit sur convocation du président ou à la demande des membres qui la composent.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés en date du 14 août 2000 et du 27 septembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres, en la personne du président des organisations représentées, le cas échéant.

TOURS, le 8 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour l' "Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000, le président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Jacques PERRIER, suivant testament susvisé. Le montant de ce legs, constitué de sommes détenues sur des comptes (bancaires et postal) et d'un véhicule, s'élève, après

déduction du passif, à environ 87 190,27 Francs/13 292,07 Euros (quatre vingt sept mille cent quatre vingt dix francs et vingt sept centimes/treize mille deux cent quatre vingt douze francs et sept eurocents).

TOURS, le 13 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour l' "Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000, le président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Armande MOREAU, suivant testament et codicille susvisés. Le montant de ce legs, constitué de sommes détenues sur différents comptes, de contrats d'assurance et de deux parcelles de terre, s'élève, après déduction du passif et de divers legs particuliers, à environ 142 248,71 Francs/21 685,68 Euros (cent quarante deux mille deux cent quarante huit francs et soixante et onze centimes/vingt et un mille six cent quatre vingt cinq euros et soixante huit eurocents).

TOURS, le 13 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour l' "Association diocésaine de Tours" à recevoir un legs particulier

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000, le président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Monseigneur Joseph GOUPY, suivant testament susvisé, portant sur une somme de 50 000 Francs/7 622,45 Euros (cinquante mille francs/sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq eurocents).

TOURS, le 13 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

PUBLICATION des statuts d'une association syndicale libre, dite "Association syndicale L'Arche du pin"

Conformément à la loi, il est publié ci-après les statuts d'une association syndicale libre.

Dénomination : « Association Syndicale l'Arche du pin »

Siège : Joué-lès-Tours - 10, allée de l'Arche du Pin

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement

Assemblée générale : l'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots. L'assemblée constitutive de l'association syndicale a été réunie le 26 juin 2000

Administration : l'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques élues pour 3 ans et rééligibles.

Président : Jean-Michel LECLERC
Trésorier : Duc Qui NGUYEN
Secrétaire : Annie LECLERC.

Pour extrait,
Le Président,
Jean-Michel LECLERC

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant fixation des dates des épreuves de la session 2001 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;
VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les épreuves de la session 2001 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le jeudi 17 mai 2001 pour la première partie,
- le lundi 25 juin 2001 et, si le nombre de candidats le nécessite, les mardi 26 juin et mercredi 27 juin 2001 pour la deuxième partie.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription devront parvenir en préfecture avant le 17 mars 2001, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération.

Toutefois, les candidats auront jusqu'au 16 avril 2001 inclus pour produire leur attestation de formation aux premiers secours ou leur attestation de formation continue aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent acquitter auprès du régisseur des recettes de la préfecture le montant du droit d'examen qui s'élève à :

- 350 francs (53,36 euros) en cas d'inscription aux deux parties de l'examen,
- 175 francs (26,68 euros) en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement.

ARTICLE 4 : Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

ARTICLE 5 : Pour l'épreuve pratique de conduite, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se procurer un véhicule muni de dispositifs de doubles commandes et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, ce véhicule n'étant en aucun cas fourni par l'administration.

ARTICLE 6 : A l'issue des épreuves de la première partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de la deuxième partie.

A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Déléguée Départementale de la Formation du Conducteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

TOURS, le 31 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 modifié portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la possession d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département d'exercice de la profession.

ARTICLE 2 : La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée :

- de plein droit aux conducteurs justifiant de l'exercice de cette activité en Indre-et-Loire à la date du 19 décembre 1995, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté ;
- après réussite à un examen de capacité professionnelle pour les personnes ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi en Indre-et-Loire à la date du 19 décembre 1995.

ARTICLE 3 : L'examen de capacité professionnelle comporte deux parties validées séparément :

- une partie nationale ayant valeur d'épreuve d'admissibilité et dont le bénéfice est valable pendant trois ans,
- une partie locale ayant valeur d'épreuve d'admission et dont le bénéfice confère le droit d'obtenir la carte professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'admission.

Sont dispensés de subir les épreuves de la première partie :

- les ressortissants des Etats de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur Etat d'origine ou ont exercé l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans,
- les conducteurs de taxi titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans un autre département et qui souhaitent exercer cette activité en Indre-et-Loire,
- les candidats qui ont été déclarés admis, postérieurement à la publication de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 susvisé, au bénéfice de cette première partie depuis moins de trois ans à la date du début de la session à laquelle ils s'inscrivent.

ARTICLE 4 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire doit adresser au préfet une demande d'inscription en joignant les pièces suivantes :

- une photocopie certifiée conforme de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier d'inscription,
- une photocopie certifiée conforme d'un diplôme de secourisme délivré depuis moins de deux ans à la

date du dépôt du dossier, à savoir soit une attestation de formation aux premiers secours, soit une attestation de formation continue aux premiers secours ;

- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 127 du code de la route par la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement du domicile du candidat,
- deux enveloppes affranchies libellées à son adresse pour la convocation à l'examen et la notification des résultats (ou quatre si elle s'inscrit aux deux parties de l'examen).

En outre, les candidats étrangers doivent fournir un document attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France (photocopie certifiée conforme du passeport ou du titre de séjour en cours de validité).

Les candidats dispensés de la première partie de l'examen doivent également fournir les documents justifiant de la dispense.

ARTICLE 5 : Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou seulement à l'une d'entre elles.

ARTICLE 6 : Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Toutefois, l'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

ARTICLE 7 : A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

Le montant du droit d'examen est réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen.

ARTICLE 8 : La première partie de l'examen se compose des cinq épreuves définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000, à savoir :

- une épreuve de connaissance de la langue française, notée sur dix points, consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés, dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège et où chaque faute ou omission entraîne le retrait d'un point.

- une épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession, notée sur trente points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur deux points ainsi que cinq questions ouvertes notées sur deux points appelant une réponse brève et portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes,
- une épreuve de gestion, notée sur vingt points, comportant un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève et demandant éventuellement des calculs simples, chacune étant notée sur un point,
- une épreuve de code de la route, notée sur trente points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique des véhicules, chaque question étant notée sur deux points,
- une épreuve sur la sécurité du conducteur, notée sur dix points, consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions sur les agressions, la législation et la réglementation sur les armes et la légitime défense, chacune notée sur deux points.

Toute note inférieure à dix points aux épreuves de connaissance de réglementation de la profession et de code de la route, à six points pour l'épreuve de gestion et à deux points à l'épreuve sur la sécurité du conducteur est éliminatoire.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la première partie de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire.

ARTICLE 9 : La deuxième partie de l'examen se compose de deux épreuves, chacune notée sur vingt points :

- une épreuve portant sur la topographie et la géographie du département d'Indre-et-Loire, de la ville de Tours et de l'agglomération tourangelle, dont le programme est annexé au présent arrêté, permettant de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer les tarifs réglementaires et pouvant compléter plusieurs exercices de lecture de cartes muettes et/ou de calcul des courses de taxi,
- une épreuve pratique de conduite sur route à bord d'un véhicule muni de dispositifs de double commande et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 Août 1995 susvisé permettant de vérifier l'aptitude à la conduite du candidat et sa capacité à effectuer une

course de taxi et suivie d'un entretien oral destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec les clients.

L'épreuve pratique de conduite est notée conformément au barème annexé à l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000.

Toute note inférieure à huit points à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

ARTICLE 10 : Le nombre annuel de sessions d'examen est fixé par l'autorité préfectorale en fonction des besoins locaux et du nombre de dossiers de candidature reçus en préfecture.

ARTICLE 11 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Il est composé :

- du Préfet ou de son représentant, président,
- du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- du Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, et/ou du commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers ou son représentant, un membre élu,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant, un membre élu.

ARTICLE 12 : Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

- Mme la Déléguée départementale de la Formation du conducteur ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- un conducteur de taxi exerçant cette profession à titre exclusif et de manière effective et continue depuis au moins cinq ans, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentées dans le département, qui ne peut être en aucun cas formateur au sein des organismes agréés assurant la préparation à l'examen.

ARTICLE 13 : L'organisation matérielle de l'examen pourra être confiée, en tant que de besoin, à la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire pour ce qui est de la mise à disposition de salles.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 modifié est abrogé.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée départementale de la Formation du Conducteur, M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

TOURS, le 31 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi

PROGRAMME DE L'EXAMEN

1 - PREMIERE PARTIE

1.1. - *Epreuve de connaissance de la langue française* consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés, dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège.

Durée : 30 minutes

1.2. - *Epreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession* consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.

Durée : 30 minutes

1.3. - *Epreuve de gestion* consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) portant sur les formes juridiques d'exploitation de l'entreprise, la fiscalité, la comptabilité, les régimes sociaux et l'environnement de l'entreprise.

Durée : 30 minutes

1.4. - *Epreuve de code de la route* consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique des véhicules.

Durée : 30 minutes

1.5. - *Epreuve sur la sécurité du conducteur* consistant en un questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions portant sur les agressions, la législation et la réglementation sur les armes et la légitime défense.

Durée : 30 minutes

2 - DEUXIEME PARTIE

2.1. - *Epreuve de topographie et géographie locales* portant sur la connaissance du département d'Indre-et-Loire, de la ville de Tours et de l'agglomération tourangelle pouvant comporter plusieurs exercices de lecture de plans muets de la ville de Tours et/ou de cartes muettes du département ainsi que des exercices de calcul du prix des courses de taxi.

Durée : 45 minutes

2.2. - *Epreuve pratique individuelle de conduite* à bord d'un véhicule muni de dispositifs de double commande et équipé d'un compteur horokilométrique

Durée : 30 minutes

OBSERVATIONS IMPORTANTES:

- L'usage d'une calculatrice est autorisé pour l'épreuve de gestion et les exercices de calcul du prix des courses de taxi ;
- pour les exercices de calcul du prix des courses de taxi, les candidats disposent de l'arrêté préfectoral fixant pour l'année en cours les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire ;
- pour l'épreuve pratique de conduite d'un taxi, chaque candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements spécifiques aux taxis et de dispositifs de double commande, à charge pour lui de prendre des dispositions avant l'examen pour se le procurer, ce véhicule n'étant en aucun cas fourni par l'administration.

ARRETE modifiant l'arrêté du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3°,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 11, R. 53, R. 232-10° et R. 234 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU les décrets n° 90-320 du 9 avril 1990 et n° 91-582 du 19 juin 1991 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant

application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié pris pour l'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives; VU l'arrêté ministériel du 21 août 2000 modifiant celui du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le second alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et compétitions cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

« La voiture pilote peut circuler en feux de croisement et le conducteur doit faire usage de ses feux de détresse pour avertir les autres usagers. Pour les courses cyclistes uniquement et lorsqu'elle précède un groupe de plus de dix coureurs, elle peut, en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipée de feux spéciaux émettant une couleur orangée. Ces feux spéciaux, dont le nombre ne peut en aucun cas excéder quatre, sont soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants ».

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susmentionné est complété comme suit :

« Pour les courses cyclistes uniquement et lorsqu'ils accompagnent un groupe de plus de dix coureurs, ils peuvent être équipés, dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 20 du présent arrêté, de feux spéciaux émettant une couleur orangée ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- MM. les Préfets de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme,
- Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon,
- M. le Délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

TOURS, le 5 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBBIT

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3°;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 53-2, R. 189 à R. 198 inclus, R. 225, R. 225-1, R. 232-7°, R. 233-1° ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié pris pour l'application dudit décret, notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies classées "à grande circulation" ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2000 modifiant celui du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire est complété comme suit :

« *Les véhicules accompagnant des groupes de plus de dix cyclistes peuvent, en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipés de feux spéciaux émettant une couleur orangée. Ces feux spéciaux, dont le nombre ne peut en aucun cas excéder quatre, soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants* ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 sont inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Préfets du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Sarthe,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.
- M. le Délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique,
- M. le Délégué départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré.

TOURS, le 5 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBBIT

ARRETE portant modification de la vitesse sur la RD. 152, du PR. 73+914 au 74+417 (hors agglomération) - Commune de La Chapelle-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 25 septembre 2000, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nationale 152 est limitée à

70 km/h entre les PR. 73+914 et 74+417, hors agglomération, sur la commune de La Chapelle-sur-Loire.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par les soins de la direction départementale de l'Équipement - Subdivision de Chinon et sera à la charge de l'État.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES
ÉTRANGERS

ARRÊTE portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1997, portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
VU l'ordonnance de M. le Président du tribunal de grande instance de Tours en date du 3 Janvier 2000 ;
VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans, en date du 1^{er} Septembre 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRÉSIDENT DE LA COMMISSION -

a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du tribunal de grande instance de Tours.

B - MEMBRES DESIGNÉS PAR L'ASSEMBLÉE

*GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOURS -*

a) titulaire : Mme Monique GOIX, juge au tribunal de

grande instance de Tours.,

b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND.

*C - MEMBRES DESIGNÉS PAR M. LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS.*

a) Titulaire : Mme Frédérique de LIGNIERES, premier conseiller.

b) Suppléant : Mme Sabine SAINT GERMAIN, conseiller.

ARTICLE 2 : Le chef du service des étrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE portant autorisation de prise de possession par l'État d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 9 octobre 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'État, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre et cadastré comme suit :

- section C 649 pour une contenance de 7 ares 95 centiares en nature de terre sis 29, rue Guy de Nevers.

La prise de possession par l'État desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 novembre 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire et cadastré comme suit :

- Section F n° 1532 pour une contenance de 45 centiares lieu-dit « La Gravelle ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la mairie de Montlouis-sur-Loire
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances BRUNEAU » sis 1, rue Paul Louis Courier à Château-Renault (37110) sous le nom commercial « Pompes funèbres de la Vallée » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 31 juillet 2000, l'établissement secondaire dénommé «Pompes funèbres de la Vallée» situé 1, rue Paul Louis Courier à Château-Renault (37110) représenté par M. Yves BRUNEAU domicilié au lieu-dit «Malvoisine» à Preuilly-sur-Claise, gérant de la SARL «Ambulances BRUNEAU » dont le siège social se situe 1, Place de l'Abbaye à Preuilly-sur-Claise est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.176.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres marbrerie CATON-FRASCA » sis 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700) sous le nom commercial « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres CATON-FRASCA » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 13 Octobre 2000 du l'établissement principal dénommé « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres CATON-FRASCA » situé 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37170) représenté par M. Pascal CATON domicilié « la Ramière » La Ferté-Saint-Aubin (45240), gérant de la SARL « Pompes funèbres marbrerie CATON-FRASCA » dont le siège social se situe 36, rue du Général Leclerc à La Ferté-Saint-Aubin (45240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.169.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » et situé 18, avenue de la Tranchée à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 16 octobre 2000, l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » situé 18, avenue de la Tranchée à TOURS et représenté par M. Michel MOULIN, P.D.G. domicilié 33, rue Bretonneau à Tours, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par une entreprise

de thanatopraxie habilitée

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.162.

La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant attribution du numéro de licence LI.037.96.0008 à la SA « Centre Loire Voyages Selectour Rayssac » à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 18 octobre 2000, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0008 à la SA « Centre Loire Voyages Selectour Rayssac » à Tours, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
...

« Article 1 : La licence d'agent de voyages n° « LI.037.96.0008 est délivrée à la SA « CENTRE LOIRE « VOYAGES SELECTOUR RAYSSAC » 40, rue Colbert à Tours - 37 représentée par M. Dominique DHENNE, « en sa qualité d'administrateur
« Etablissements secondaires :
« - SELECTOUR - LE VINCI VOYAGES 52, rue Bernard Palissy à Tours -37

« - SELECTOUR - BERRY VOYAGES 14, avenue Jean Jaurès à Bourges - 18
« - SELECTOUR - BERRY VOYAGES 34, avenue de la République Vierzon - 18 »

Les arrêtés modificatifs des 18 février et 24 mars 1999 sont abrogés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant autorisation provisoire d'organisation d'une manifestation commerciale - 2^{ème} Salon des Seniors à l'Espace Malraux sis à Joué-lès-Tours

VU la demande formulée le 9 septembre 2000 par M. Philippe ESNAULT, directeur général du club A.S.V.E.L. 1998, dont le siège social est situé 4, Passage du Docteur Fournier à Tours ;
VU l'avis de la Fédération des Foires et Salons de France en date du 6 novembre 2000 ;

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000, M. Philippe ESNAULT, directeur général de l'association club A.S.V.E.L. 1998, dont le siège social est situé 4, Passage du Docteur Fournier à Tours (37000) est autorisé à organiser « le 2^{ème} salon des Seniors » les 10, 11 et 12 novembre 2000 à l'Espace Malraux sis à Joué-lès-Tours (37300).

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Confluence

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes de la Confluence est fixée ainsi qu'il suit :
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau est fixée ainsi qu'il suit :

Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes Rivière, Chinon, Saint-Benoît-la-Forêt

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes de Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt est fixée ainsi qu'il suit :

Rivière, Chinon, Saint-Benoît-la-Forêt.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant abrogation de l'arrêté n°00-49 du 15 septembre 2000 fixant le périmètre de la communauté de communes Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2000, l'arrêté préfectoral n° 00-49 du 15 septembre 2000, fixant le périmètre de la communauté de communes Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, est abrogé.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Bourgueil

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes de Bourgueil est fixée ainsi qu'il suit :

Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de L'Ile-Bouchard

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes de L'Ile-Bouchard est fixée ainsi qu'il suit :

Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Val-de-l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes du Val de l'Indre est fixée ainsi qu'il suit :

Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, Truyes, Veigné.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes du Vouvrillon est fixée ainsi qu'il suit :

Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Bléré Val-de-Cher

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes de Bléré Val-de-Cher est fixée ainsi qu'il suit :

Athée-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint Martin le Beau, Sublaines.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de Montrésor

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes de Montrésor est fixée ainsi qu'il suit :

Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes de la Touraine du Sud est fixée ainsi qu'il suit :

Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, La Celle-Guérand, La Celle-Saint-Avant, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Descartes, Ferrière-Larçon, Le Grand-Pressigny, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant publication du schéma départemental de la coopération intercommunale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000, sont inscrits au schéma départemental de la coopération intercommunale pour le département d'Indre-et-Loire :

1) La création des structures intercommunales suivantes :

- Création d'une communauté de communes sur le Ridellois, alternative possible pour Villeperdue entre la C.C. du Ridellois, la C.C. de Sainte-Maure-de-Touraine ou la C.C. du Val de l'Indre ;
- Création d'une communauté de communes entre les communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoît-la-Forêt qui ont une alternative avec une adhésion au district rural du Véron (ou à la C.C. suite à sa transformation) ;
- Création d'une communauté de communes sur le canton de Bourgueil ;

● Création d'une communauté de communes sur le canton de l'Ile Bouchard éventuellement sans la commune de Crissay-sur-Manse qui a une alternative avec le projet de C.C. de Sainte-Maure-de-Touraine ;

● Création d'une communauté de communes sur le canton de Sainte-Maure-de-Touraine, éventuellement avec les communes de Villeperdue, Crissay-sur-Manse et Draché ;

● Création d'une communauté de communes du Val de l'Indre, entre les communes de Artannes-sur-Indre, Esvres, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, Truyes et Veigné ; la commune de Villeperdue pourrait rejoindre soit le projet de C.C. du Ridellois, soit le projet de C.C. de Sainte Maure de Touraine ;

● Création d'une communauté de communes sur l'aire du SIVOM du canton de Ligueil, sauf les communes qui ont choisi le projet de communauté de communes de la Touraine du Sud (Ferrière-Larçon et Neuilly-le-Brignon) ; et éventuellement sans la commune de Draché qui pourrait rejoindre le projet de C.C. de Sainte-Maure-de-Touraine ;

● Création d'une communauté de communes sur l'aire du SIADETS y compris les communes de Ferrière-Larçon et Neuilly-le-Brignon et éventuellement sans la commune de La Guerche qui pourrait adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Vienne ;

● Création d'une communauté de communes sur le canton de Montrésor, par transformation du SIVOM ; la commune de Céré-la-Ronde pourrait être incluse dans ce projet ou dans le projet de communauté de communes de Bléré ;

● Création d'une communauté de communes sur le canton de Bléré, la commune de Céré-la-Ronde a une alternative avec le projet de C.C. sur Montrésor, Azay sur Cher a demandé son adhésion à la C.C. de l'Est tourangeau ;

● Création d'une communauté de communes du Vouvrillon entre les communes de Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Reugny, Vernou-sur-Brenne et Vouvray ;

● Création d'une communauté de communes de la Confluence sur le canton de Ballan-Miré, (sans La Riche et sans Saint-Genouph) ;

● Création d'une communauté de communes sur le canton de Neuvy-le-Roi (y compris avec Marray qui adhère au SIVOM de Château Renault) ;

2) *Regroupement envisagé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :*

● Rapprochement à terme des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui existeront sur le canton de Chinon pour ne plus former qu'une seule entité ;

● Après la création d'une communauté de communes sur le canton de Bourgueil et à plus long terme, rapprochement possible avec la structure intercommunale à fiscalité propre existant sur le canton de Chinon ;

● A terme, le district d'Amboise (éventuellement transformé en C.C. et éventuellement élargi), et la communauté de communes des Deux Rives pourraient ne constituer qu'un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3) *Les adhésions des communes suivantes à des structures intercommunales déjà existantes :*

● Adhésion de Huismes au district rural du Véron qui se transformera en communauté de communes ;

● Adhésion au district rural du Véron (ou à la C.C. suite à sa transformation) de Chinon, Rivière et Saint-Benoît-la-Forêt qui ont une alternative avec la création d'une communauté de communes ;

● Adhésion de la commune de Cormery à la communauté de communes « Loches développement » ;

● Extension de la communauté de communes du Castelrenaudais à l'ensemble du canton de Château-Renault (la commune d'Authon dans le Loir et Cher est déjà membre de cette communauté) ;

● Adhésion de Neuillé-le-Lierre et Noizay au district d'Amboise ; transformation de celui-ci en communauté de communes ;

● Adhésion des communes de Luynes, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Saint Etienne de Chigny et Saint Genouph à la communauté d'agglomération Tours (plus) ;

● Adhésion de la commune d'Azay-sur-Cher à la communauté de communes de l'Est tourangeau.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'études du Louroux et des communes voisines

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté

préfectoral du 18 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : *Le syndicat sera dissout au plus tard le 18 juillet 2003.*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRETE portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de Cléré, Mazières, Courcelles (SIGEM Cléré-Mazières-Courcelles)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000, est autorisée, entre les communes de Cléré-les-Pins, Courcelles-de-Touraine, Mazières-de-Touraine, la création d'un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de Cléré, Mazières, Courcelles (SIGEM Cléré-Mazières-Courcelles).

Le syndicat a pour objet la formation musicale, instrumentale et chant choral et, plus particulièrement, la gestion de l'école de musique qui sert de cadre à cet enseignement.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cléré-les-Pins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - ancien hôtel de la Caisse d'Epargne à Loches

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 26 septembre 2000, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments de l'ancien hôtel de la Caisse d'épargne à Loches, situé 12 rue Alfred de Vigny et appartenant à la Communauté de communes Loches Développement.

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Patrice MAGNIER

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - Certaines parties de l'imprimerie Mame à Tours

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 23 mars 2000, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des

monuments de certaines parties de l'imprimerie Mame à Tours, 49, boulevard Preuilly.

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Patrice MAGNIER

ARRETE portant classement parmi les monuments historiques - Certaines parties du théâtre de Tours

Aux termes d'un arrêté de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 3 février 2000, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de certaines parties du théâtre de Tours, 34, rue de la Scellerie.

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques
François GOVEN

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au classement dans la voirie communale du chemin privé « la Petite Allée » situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Loire - Projet d'acquisition

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 octobre 2000, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au classement dans la voirie communale

du chemin privé « la Petite Allée » situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Loire, conformément au plan annexé.

La commune de La Chapelle-sur-Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de La Chapelle-sur-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 26 décembre 1995 relative au projet de renforcement de la digue - rive

droite de la Loire - pour la protection du Val de Fondettes-Luynes

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2000, le Préfet d'Indre-et-Loire a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique du 26 décembre 1995 relative au projet de renforcement de la digue - rive droite de la Loire - pour la protection du Val de Fondettes-Luynes, au profit de l'Etat (Direction départementale de l'Equipement), jusqu'au 26 décembre 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la place de l'Europe sur le territoire de la commune de Langeais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la place de l'Europe sur le territoire de la commune de Langeais, conformément au plan annexé.

La commune de Langeais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de Langeais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant déclaration d'utilité publique le projet de zone d'activités du syndicat mixte Sud-Indre Développement et emportant modification des plans d'occupation des sols des communes de Monts et Sorigny

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU le schéma directeur de l'agglomération tourangelle rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 26 février 1996;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 créant le syndicat mixte Sud-Indre Développement ;

VU la délibération du syndicat mixte Sud-Indre Développement en date du 4 mai 1999 approuvant le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser un parc d'activités et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.O.S. de Monts et Sorigny ;

VU le dossier constitué à cet effet conformément aux dispositions de l'article R 11-3-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le P.O.S. de la commune de Monts approuvé le 5 mai 1994 mis à jour le 19 décembre 1995 et modifié le 12 mars 1997 ;

VU le P.O.S. de la commune de Sorigny, approuvé le 3 mars 1992, modifié le 6 juin 1995 .

VU les rapports du Directeur départemental de l'Equipement, du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine et du Directeur régional des Affaires Culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1999 prescrivant l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la zone d'activités du syndicat mixte Sud-Indre Développement avec mise en compatibilité des P.O.S. de Monts et Sorigny ;

VU les registres d'enquête ;

VU les avis du commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 1999 ;

VU le compte rendu dressé à l'issue de la réunion des personnes publiques associées et services intéressés de l'Etat du 14 mars 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal de Monts en date du 29 juin 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sorigny en date du 30 juin 2000 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée a un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique pour engager une procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que les dispositions des POS de Monts et Sorigny ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération sus-visée et qu'il y a lieu de les modifier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet de zone d'activités du syndicat mixte Sud-Indre Développement sur le territoire des communes de Monts et Sorigny est déclaré d'utilité publique conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des P.O.S. de MONTS et SORIGNY.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte Sud-Indre Développement et, en tant que de besoin, la Société d'Équipement de la Touraine sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans "la Nouvelle République du Centre-Ouest".

En outre, il sera publié au lieu d'affichage habituel des mairies de Monts et de Sorigny.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Président du syndicat mixte Sud-Indre Développement, MM. les Maires de Monts et Sorigny, la Société d'Équipement de la Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Tours, le 31 juillet 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant autorisation pour la société d'équipement de la Touraine (S.E.T.) en sa qualité de concessionnaire de la ville de Tours, à procéder à la transmlantation d'une station de pigamon jaune (*thalictrum flavum*) dans le cadre de la restauration d'une frayère piscicole pour l'aménagement de la vallée du Cher à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2-1° du décret du 15 janvier 1997 précité et concernant les décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la

déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande déposée en janvier 1999 par la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.), en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Tours, en vue d'obtenir une dérogation concernant le déplacement d'une station de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) dans le cadre de la restauration d'une frayère piscicole pour l'aménagement de la vallée du Cher à Tours ;

VU l'avis favorable de la commission « flore » du conseil national de protection de la nature émis lors de la réunion du 16 février 1999 ;

VU le rapport, en date du 14 septembre 2000, de M. le Directeur Régional de l'Environnement fournissant les éléments techniques nécessaires pour la bonne réussite de l'opération de transplantation du Pigamon jaune dans la vallée du Cher ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: La Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T) sise à Tours (37200), 1 avenue du Général Niessel, en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Tours, est autorisée à procéder au déplacement de 45 pieds de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) dans le cadre de la restauration d'une frayère piscicole de « la Sablière » pour l'aménagement de la Vallée du Cher à Tours.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer une bonne réussite de l'opération de transplantation du Pigamon jaune, il est nécessaire en particulier de :

- réaliser un diagnostic précis des conditions stationnelles avant opération, comprenant une cartographie des zones à Pigamon ;
- assurer la transplantation durant l'automne en la réalisant si possible à l'aide d'un engin mécanique permettant de prélever une quantité de terre importante (profondeur >20 cm) ; il convient en effet de préserver le système racinaire et de conserver le maximum de sédiments ;
- réimplanter les individus déplacés dans un secteur présentant les mêmes paramètres écologiques que la station d'origine (exposition, distance par rapport à la nappe, nature du sol, ...) ;
- assurer un suivi scientifique de l'état des populations transplantées sur une durée d'au moins trois ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2001.

Un compte rendu des opérations sera adressé au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement - Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette opération de transplantation devra être réalisée avec la collaboration de la Fédération de Pêche d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de tous autres accords ou autorisations, par ailleurs nécessaires, pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Président de la Fédération de pêche d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre du contournement Nord de Langeais de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours de la partie concédée à COFIROUTE sur les communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi précitée ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU le décret du 7 janvier 1991 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours ;

VU le décret du 5 janvier 1996 prorogeant les effets du décret du 7 janvier 1991 ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A 85 Angers et Tours ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2000 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre du contournement Nord de Langeais de l'autoroute A 85 Angers-Tours sur le territoire des communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis du Préfet, coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux ;

VU l'arrêté n°14.00 CU1 du 29 février 2000 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau sur les communes d'Ingrandes-de-Touraine,

Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile ;

VU le dossier de demande d'autorisation annexé à l'arrêté précité ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ingrandes-de-Touraine du 27 avril 2000 émettant l'avis suivant :

«Demande que les eaux de ruissellement du coteau soient rejetées dans le Lane et non dans le ruisseau Douet.

Pense que les travaux vont assécher les puits, mares et étangs de tous les particuliers habitant les secteurs de la Perée, la Petite Babinière, le Marais et le Pressoir Flonnière et s'interroge sur la façon dont Cofiroute dédommagera ces particuliers.

S'inquiète sur une erreur de calcul de dimensionnement des busages et voudrait être sûr du calibrage des buses pour des périodes très pluvieuses.

Compte tenu que les eaux de l'ensemble du cours d'eau d'Ingrandes ne sont pas polluées, s'inquiète de la qualité résultante après rejets des eaux de ruissellement de l'autoroute.»

VU la délibération du conseil municipal de Langeais du 6 avril 2000 émettant un avis favorable à l'unanimité ;

VU la délibération du conseil municipal de Cinq-Mars-la-Pile du 27 avril 2000 décidant, à l'unanimité de ne pas porter de remarque au registre d'enquête publique ;
VU l'avis implicite des conseils municipaux de Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice ;
VU les registres d'enquête clos par les maires ;
VU le rapport, les conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable assorti de quatre recommandations ;
VU le rapport et l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt ;
VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans séance du 27 juillet 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 Sèvres cedex est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A85 - Angers-Tours du point kilométrique 63,625 au point kilométrique 78,350 et situés sur les communes de Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire et Langeais.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
2.5.0.	Détournement, déviation, rectification du lit d'un cours d'eau.	Doucinière : dérivation 30 m La Croix Blanche : dérivation 32 et 30 m.	autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Doucinière : busage L = 30 m La Croix Blanche : Busage L = 32 m + 30 m + 10m	déclaration
2.7.0. (2°) *	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie.	Bassins tampons : 13 bassins de surface unitaire 1400 à 4500 m ² totalisant 30100 m ² (BV 2 ^{ème} catégorie).	autorisation
2.3.1. (1°)	Apport au milieu aquatique de 1 à 5t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épanchée BV du Lane : 1,227 t/j BV de la Roumer : 7,932 t/j BV du R. des Agneaux : 1,387 t/j.	autorisation
2.2.0. **	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence.	Total des débits de fuite BV du Lane : 15 l/s BV de la Roumer : 230 l/s BV du R. des Agneaux : 45 l/s	autorisation
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, remblais, imperméabilisation de zones humides > ou = à 1 ha.	Déblais ou remblais sur 7,5 ha de milieux ou zones humides.	autorisation
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 44,17 ha.	autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 : Les eaux de ruissellement de la plate forme autoroutière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 : Ce réseau de fossés sera rendu étanche par la mise en place d'une couverture de matériaux argileux (perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s) d'au moins 30 cm d'épaisseur ou tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente :

- du pk 64,05 au pk 64,90
- du pk 68,45 au pk 68,60
- du pk 70,90 au pk 71,60.

ARTICLE 8 : Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,

ARTICLE 9 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 10 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- * 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- * pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 12 : Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des eaux de ruissellement qui les dirigera vers le réseau des eaux de la plate forme à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 13 : Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses

annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 14 : Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 15 : Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

ARTICLE 16 : Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une vingtaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

ARTICLE 17 : Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 18 : Les dérivations temporaires seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

- BASSINS D'ORAGE -

ARTICLE 19: Les bassins d'orage seront équipés, en sortie, d'un régulateur de débit permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 20 : Les bassins seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de

période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche d'au moins 30 cm sera ménagée. Ils seront entièrement vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

ARTICLE 21 : Les bassins B638C et B785A mis en place respectivement aux extrémités ouest et est de la section d'autoroute concernée et rejetant leurs eaux dans des fossés autoroutiers seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour de 100 ans.

- REJETS -

ARTICLE 22 : Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

- ZONE HUMIDE A ACONIT NAPEL -

ARTICLE 23 : Dans toute la zone humide de fond de vallée rive gauche de la Roumer, constitutive d'une mégaphorbiaie à Aconit, recoupée par l'emprise du projet autoroutier telle que figurant à l'enquête parcellaire les prescriptions suivantes s'imposeront :

- Défrichement minimum, réduit au strict nécessaire pour les travaux ;
- Exclusion de toute réalisation de piles ou autre ouvrage de soutènement du viaduc ;
- Interdiction de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution du sol ou des eaux souterraines, ou de détruire la végétation hygrophile caractéristique du milieu humide ;
- Elaboration d'un "plan environnement" à l'attention des entreprises chargées de réaliser les travaux comprenant notamment les zones d'exclusion de toute circulation d'engin de chantiers, qui devront être matérialisées sur le terrain ;
- Définition d'un protocole de suivi scientifique de la population d'Aconit napel ;
- Mise en œuvre du suivi scientifique, après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 24 : Le bénéficiaire de l'autorisation présentera le "plan environnement" susvisé au comité de suivi de engagements de l'Etat installé par le Préfet et l'informer des résultats du suivi scientifique.

- TRAVAUX -

ARTICLE 25 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire,
- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins.
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 26 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

ARTICLE 27 : L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 28 : Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 29 : Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 30 : Sous réserve de l'accord du propriétaire concerné, le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de l'eau d'un puits parmi ceux numérotés 63 et 66 dans le document d'incidence joint à la demande d'autorisation et implantés sur la commune de Saint-Patrice.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants :

- Plomb
- Zinc
- Cadmium
- Chlorures
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses débuteront dès la délivrance de l'autorisation, seront réalisées durant toute la durée des travaux et se poursuivront les 4 années suivant la mise en service de la section d'autoroute objet du présent arrêté. La durée des analyses ainsi que la liste des polluants recherchés pourront, le cas échéant, être allongées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 31 : En cas de gel induisant un épandage de sels de déverglaçage sur une période de n jours consécutifs ($n > 1$), il sera procédé à l'auto-surveillance d'un rejet choisi en accord avec le Service de la Police de l'eau, selon les modalités ci-après :

- *paramètre mesuré* : chlorures ou à défaut conductivité,
- *fréquence* : journalière en cas de rejet du bassin au milieu naturel,
- *lieux* : dans le bassin de décantation, ainsi qu'à l'amont et 30 m à l'aval du point rejet au milieu naturel,
- *Durée* : du 2^{ème} jour d'épandage au jour $n + 10$.

Si la saison hivernale donne lieu à plusieurs épisodes d'épandage, l'auto-surveillance pourra n'être mise en œuvre que sur le premier épandage d'au moins deux jours consécutifs.

ARTICLE 32 : Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par les deux articles précédents sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 33 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 34 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des

travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 35 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 36 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 37 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 38 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 39 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 40 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 41 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître

qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives des mairies et sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42 : DELAI ET VOIES DE RECOURS
(article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 43 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Maires d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais et Cinq-Mars-la-Pile, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant prise en considération de mise à l'étude du projet de T.G.V. Aquitaine pour ce qui concerne la traversée du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11, R 111.26.1 et R 123.19,

VU le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse approuvé par décret du 1^{er} avril 1992,

VU la décision de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 29 décembre 1999 arrêtant les fuseaux d'études du TGV Aquitaine,

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'Antogny-Le Tillac approuvé le 18 avril 1986 et mis en révision le 29 septembre 1997,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de La Celle Saint-Avant approuvé le 20 novembre 1979 et après modifications le 23 octobre 1996 et mis en révision le 23 avril 1998,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Chambray-lès-Tours approuvé le 18 janvier 1993 et après modifications et mises à jour le 16 février 1999 et mis en révision le 23 septembre 1996,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Descartes approuvé le 15 novembre 1985 et après modifications le 19 mars 1999,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Draché approuvé le 3 mars 1988 et modifié le 6 février 1997,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Montbazou approuvé le 28 mars 1994 et après modifications le 29 novembre 1996 et mis en révision le 22 mai 1997,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Monts approuvé le 5 mai 1994 et après modifications le 12 mars 1997,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Nouâtre approuvé le 2 février 1990,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Avertin approuvé le 31 mai 1995 et mis en révision le 21 décembre 1998,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois approuvé le 9 novembre 1983 et modifié le 19 octobre 1998,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Epain approuvé le 1^{er} août 1994 (POS partiel) et mis en révision le 10 mars 1998,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine approuvé le 14 novembre 1983 et après modifications le 15 février 1993 et mis en révision le 9 octobre 1995,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Sepmes approuvé le 18 novembre 1988 et après modifications le 6 janvier 1994,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Sorigny approuvé le 3 mars 1992 et après modifications le 18 août 1999,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Veigné approuvé le 26 février 1999,

VU la décision de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, du 17 juillet 2000, donnant son accord sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du TGV Aquitaine, compte tenu notamment de la nature, l'importance et la localisation de ce projet,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à l'étude du projet de travaux publics du TGV Aquitaine sur les communes de : Antogny-Le Tillac, La Celle Saint-Avant, Chambray-lès-Tours, Descartes, Draché, Maillé, Marcé-sur-Esves, Marigny-Marmande, Montbazou, Monts, Nouâtre, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Saint-Avertin, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Sorigny, Veigné et Villeperdue

est prise en considération.

ARTICLE 2 : La zone affectée par ce projet est délimitée par un trait pointillé sur les plans au 1/5.000ème ou 1/10.000 de chacune des communes de l'article 1^{er} ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

En outre, pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, en application de l'article R 123-19 du code de l'urbanisme, le périmètre d'étude sera reporté sur les documents graphiques, à titre d'information.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L 111.8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- la Nouvelle République du Centre Ouest
- Libération.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, Mmes les Sous-Préfètes de Chinon et Loches, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mme et MM. Les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Tours, le 14 septembre 2000,
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges de la Choisille et de ses affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural notamment articles 114 à 119, L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le code de l'expropriation

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 31 ;

VU la loi 95-101 du 02 février 95 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment l'article 23

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996;

VU la demande présentée par le SIAHCCA , en date du 15 octobre 1999, visant à ce que les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents soient déclarés d'intérêt général ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 janvier 2000
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents (SIAHCCA) sur le linéaire desdits cours d'eau.

Ces travaux sont visés par la rubrique 6.1.0. . de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la descriptions faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable et consisteront en les opérations suivantes :

- traitement de la végétation des berges par débroussaillage et abattage sélectif,
- mise en place de protection des berges par la technique du " génie végétal ",
- enlèvements d'encombres,
- dispositifs de diversification des faciès d'écoulement, par modification des faciès d'écoulement ou suppression d'ouvrages transversaux.

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de La Membrolle-sur-Choisille, siège du syndicat, ainsi qu'à la D.D.A.F. – Service Environnement et Développement Rural, et à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article 119 du code rural dispose que : " pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la

surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de même ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants".

ARTICLE 5 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieur, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 6 : Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ne sont pas appelées à participer aux dépenses.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront, ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) il peut être introduit un recours contentieux contre la déclaration d'intérêt général au saisisant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Crotelles, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Notre Dame d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Roch, Semblançay et Saint-Laurent-en-Gâtines.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maire de Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Crotelles, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Notre Dame d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Roch, Semblançay et Saint-Laurent-en-Gâtines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du S.I.A.H.C.C.A., et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE modifiant l'arrêté n° 166-75 du 29 août 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière la Claise

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996
VU l'arrêté préfectoral n°166-75 du 29 août 1975 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "La Claise"
VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 22 août 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions des articles 2, et 4 de l'arrêté susvisé du 29 août 1975 portant sur :

- les normes de rejets, le volume des débits et les obligations de l'exploitant pour leur respect
- les obligations d'entretien de la station d'épuration sont abrogées ; le reste sans changement..

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Grand-Pressigny, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du Grand-Pressigny durant 1 mois, et publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Tours, le 14 septembre 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant déclaration d'intérêt général pour la réhabilitation d'assainissement non collectif, à réaliser par la commune de Courcoue dans le périmètre de protection des forages F1 et F2 au lieu-dit Misselouis

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 31 ;
VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;
VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996;
VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 2000
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif équipant les habitations situées dans le périmètre de protection des forages F1 et F2 de Misselouis à Courcoué demandés par la commune sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête .

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux visés à l'article 2 devra intervenir dans un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une convention sera passée entre les bénéficiaires des travaux et la commune afin de définir les obligations de chaque partie. Elle portera sur les modalités de mise en conformité des installations en vue du respect des prescriptions imposées à ces installations à l'intérieur du périmètre de protection des forages A.E.P.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de ladite mairie.

ARTICLE 7 : Dans le délai de 2 mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours au tribunal administratif.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Courcoué, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 9 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU PLAN ET DE LA
PROGRAMMATION**

ARRETE portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts, notamment son article 1648B, modifié par l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2000-220 du 9 mars 2000 modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation ;
VU l'arrêté du 25 juin 1996 portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural ;
VU la lettre de M. le Président de l'association des maires en date du 15 septembre 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission consultative d'élus instituée par le décret n° 2000-20 du 9 mars 2000 susvisé est composée de 3 présidents d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 : ont été désignés les membres suivants :
- M. François ROUSSE, en sa qualité de président du district rural du Véron
- M. Pierre LOUAULT, en sa qualité de président de la communauté de communes Loches Développement
- M. Ernest LAUX, en sa qualité de président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mmes les sous-préfètes de Loches et Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera envoyée à M. le Président de l'association des maires et à MM. Les Présidents de groupements de communes susnommés.

Tours, le 3 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

DECISION portant agrément de l'association « Musique départementale des sapeurs pompiers de Touraine » pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision préfectorale en date du 10 juillet 2000 l'association « Musique départementale des sapeurs pompiers de Touraine » caserne des sapeurs-pompiers - 28-30, boulevard Richard Wagner 37041 Tours cedex, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

ARRETE portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1990 relatif à la fermeture des points de vente de pain,

VU la circulaire DRT n° 95.12 du 19 septembre 1995 ayant pour objet les arrêtés de fermeture des boulangeries et points de vente de pain,

VU la circulaire conjointe du ministère de l'emploi et de la solidarité et du Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et à la consommation en date du 6 juin 2000, ayant pour objet les arrêtés de fermeture des boulangeries et points de vente du pain,

VU la consultation effectuée auprès des organisations professionnelles et syndicales représentatives,

VU l'accord intervenu le 29 juin 2000 entre la chambre syndicale des maîtres boulangers d'Indre-et-Loire, la confédération générale de l'alimentation de détail (C.G.A.D.), le syndicat des réparateurs automobiles (F.N.A.A. 37), ainsi que l'union départementale des syndicats C.G.T. et l'union départementale des syndicats C.F.T.C.,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain dans le département d'Indre-et-Loire, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire.

SUR avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, tout établissement ou partie d'établissement, tel que :

- boulangerie,

- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminal de cuisson quelle que soit son appellation : point chaud, viennoiserie, etc...,
- dépôt et point de vente (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain, dans lequel s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication, la vente ou la distribution du pain au détail, emballé ou non,

sera fermé au public, un jour entier quelconque de la semaine, au choix des intéressés.

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

ARTICLE 3 : l'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté - ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté - informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : lorsqu'une fête légale désignée dans l'article L 222.1 du code du travail tombe un des jours fixé pour la fermeture hebdomadaire, ce dernier pourra être reporté un autre jour de la semaine, dans le strict respect toutefois du régime conventionnel relatif au repos hebdomadaire. Les représentants du personnel, dans la mesure où ils existent dans l'établissement, devront être au préalable consultés.

Le personnel sera informé du jour de fermeture au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Préfet d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative

à la régularisation de la surface de vente de la station de distribution de carburants, annexée à l'hypermarché Carrefour, implanté à Saint-Pierre-des-Corps, centre commercial "Les Atlantes"

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 24 octobre 2000 relative à la régularisation de la surface de vente de la station de distribution de carburants, annexée à l'hypermarché Carrefour, implanté à Saint-Pierre-des-Corps, Centre commercial Les Atlantes, totalisant 280 m² et 10 positions de ravitaillement sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne Intermarché, implanté Z.A.D. du Ruton à Descartes

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 24 octobre 2000 relative à la demande d'extension de 500 m² de la surface de vente d'un supermarché à enseigne Intermarché, implanté Z.A.D. du Ruton à Descartes (37160) sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin spécialisé à enseigne Bricomarché, implanté à Pocé-sur-Cisse

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 24 octobre 2000 relative à l'extension de 1 839,52 m², totalisant ainsi une surface de 4 419,60 m² comprenant 2 481,39 m² en surface intérieure et 1 938,21 m² en surface extérieure d'un magasin spécialisé à enseigne Bricomarché, implanté à Pocé-sur-Cisse, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un magasin spécialisé en bricolage à enseigne Bricomarché, implanté à Bléré

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 9 novembre 2000 relative à l'extension de 1 634,67 m², totalisant ainsi une surface de 2 817,21 m² comprenant 1 560,99 m² en surface intérieure et 1 256,22 m² en surface extérieure d'un magasin spécialisé en bricolage à enseigne Bricomarché, implanté à Bléré, sera affichée pendant

deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente du magasin à enseigne Bricomarché, implanté rue du Petit Versailles à Château Renault

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 9 novembre 2000 relative à la demande d'extension de la surface de vente du magasin à enseigne Bricomarché, implanté rue du Petit Versailles à Château Renault sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château Renault, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la demande d'extension de la surface de vente de 800 m² du magasin à enseigne Intermarché, implanté Lieu-dit "Bourg Neuf" à Cinq-Mars-la-Pile

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 novembre 2000 relative à la demande d'extension de la surface de vente de 800 m² du magasin à enseigne Intermarché, implanté Lieu-dit "Bourg Neuf" à Cinq-Mars-la-Pile, commune d'implantation sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cinq-Mars-la-Pile, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la surface de vente de la station-service, annexée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, Lieu-dit "Bourg Neuf"

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 novembre 2000 relative à la régularisation de la surface de vente de la station-service, annexée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, Lieu-dit "Bourg Neuf", totalisant 210 m² et 9 positions de ravitaillement sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cinq-Mars-la-Pile, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation de la boutique de coiffure rattachée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, lieu-dit "Bourg Neuf"

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 novembre 2000 relative à la régularisation de la boutique de coiffure rattachée au supermarché à enseigne Intermarché, implanté à Cinq-Mars-la-Pile, Lieu-dit "Bourg Neuf", totalisant 42 m² sera affichée pendant deux mois à la mairie de Cinq-Mars-la-Pile, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne WELDOM à Descartes

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 septembre 2000 relative à l'extension de 802,95 m², dont 675,55 m² en extérieur pour porter la surface de vente totale à 1 854,75 m² du magasin spécialisé à enseigne WELDOM à Descartes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne DARTY, implanté à Tours, centre commercial de "La Petite Arche"

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 septembre 2000 relative à l'extension de 864 m² de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne DARTY, implanté à Tours, centre commercial de "La Petite Arche", portant sa surface totale de vente à 2 040 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne BOCH FRERES à Tours, rue Georges Méliès, Z.A.C. Espace Tours Synergie

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 octobre 2000 relative à la création d'un magasin spécialisé de 700 m² de surface de vente totale, à enseigne BOCH FRERES à Tours, rue Georges Méliès, Z.A.C. Espace Tours Synergie sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative

à la régularisation de la station-service annexée au supermarché ATAC, implanté à Ballan-Miré, comprenant 4 positions de ravitaillement

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 octobre 2000 relative à la régularisation de la station-service de 75 m², annexée au supermarché ATAC, implanté à Ballan-Miré, comprenant 4 positions de ravitaillement sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ballan-Miré, commune d'implantation.

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-159 du 7 novembre 2000 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Nouâtre

LA SOUS-PREFETE de Chinon,
VU le code électoral et notamment les articles L.247, et L.253 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2000 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU la démission de six conseillers municipaux de la commune de Nouâtre ;
VU la lettre de démission présentée par M. Pierre-Marie DUBOIS, maire de Nouâtre ;
VU les lettres des démissions d'adjoints et conseillers municipaux de Nouâtre, présentées par Mme Jacqueline PICHON et MM. Dany LEMAIRE et Gérard VAILLOT ;
VU l'acceptation de la démission de M. le maire et des adjoints de Nouâtre, par M. le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 24 octobre 2000 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire démissionnaire et de neuf conseillers municipaux démissionnaires,

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de NOUATRE sont convoqués le *dimanche 26 novembre 2000* à l'effet d'élire dix conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le *dimanche 3 décembre 2000*.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 1999.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Nouâtre au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "*nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de Nouâtre ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'état ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au

secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Les représentants de la municipalité de Nouâtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHINON, le 7 novembre 2000
La Sous-préfète
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE portant dissolution de l'association
foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre**

LE PREFET d'Indre-et-Loire
VU les articles L 161-6, L 161-7 du code rural,
VU l'article 25 du décret n°86-1415 du 31 décembre 1986,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1965 portant constitution de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 1996 renouvelant l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre,
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre en date du 4 février 1997 et demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre,
VU les délibérations des communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre, respectivement en date du 30 avril 1999, du 29 avril 1999, du 1^{er} juin 1999 et du 17 mai 1999 acceptant les biens de l'association foncière d'Azay-sur-Indre,
VU l'acte de vente en la forme administrative, signé de toutes les parties rétrocédants les biens de l'association foncière de remembrement aux communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre, constituée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1965 et renouvelée par arrêté préfectoral en date du 29 février 1996.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les Maires d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre, le Président de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 13 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant modification de la composition de
l'union des associations foncières du Nord-Lochois**

LE PREFET d'Indre-et-Loire
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1980 portant institution de l'union des associations foncières du Nord-Lochois,
VU l'arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Azay-sur-Indre en date du 13 décembre 1999,
VU la délibération du bureau de l'union des associations foncières du Nord-Lochois en date du 17 avril 1992, nommant M. Gérard ROSSIGNOL, président et M. Pierre LOUAULT, vice-président,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière d'Azay-sur-Indre est retirée de la liste des A.F. montrées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1980.

ARTICLE 2 : L'union des associations foncières de la région du Nord-Lochois aura son siège en mairie de Chédigny.

ARTICLE 3 : M. Gérard ROSSIGNOL est nommé président de l'union et M. Pierre LOUAULT, vice-président.

ARTICLE 4 : L'union sera administrée par un bureau composé, outre son président, des délégués désignés par chaque association foncière membre, dans sa délibération d'adhésion à l'union.

Ces délégués seront renouvelés à chaque renouvellement du bureau des associations foncières membres.

Le délégué de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est membre de droit du bureau de l'Union.

ARTICLE 5 : M. le Percepteur de Loches est nommé receveur de l'union.

ARTICLE 6 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les Maires d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny et Reignac-sur-Indre, Saint-Quentin-sur-Indrois et Tauxigny, le Président de l'union des associations foncières du Nord-Lochois, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chédigny, Reignac-sur-Indre, Saint-Quentin-sur-Indrois et Tauxigny et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 6 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Francueil

LE PREFET d'Indre-et-Loire
VU les articles L 161-6, L 161-7 du code rural,
VU l'article 25 du décret n°86-1415 du 31 décembre 1986,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1986 instituant une association foncière de remembrement dans la commune de Francueil,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1996 renouvelant l'association foncière de remembrement de Francueil,
VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Francueil en date du 30 janvier 1998 et 26 novembre 1998 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de Francueil, Civray-de-Touraine et Luzillé,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Francueil, Civray-de-Touraine et Luzillé en date du 15 décembre 1998, 5 mai 1998, 14 décembre 1999 et 4 décembre 1998 acceptant les biens de l'association foncière de Francueil,
VU les actes de vente en la forme administrative en date du 14 février 2000 rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de la commune de Francueil,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Francueil instituée par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1986 et fixant la composition du bureau par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de Francueil, Civray-de-Touraine et Luzillé, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Francueil, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Francueil, Civray-de-Touraine et Luzillé, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 8 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Ports-sur-Vienne

LE PREFET d'Indre-et-Loire
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du code rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1977 constituant une association foncière de remembrement dans la commune de Ports-sur-Vienne,
VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Ports-sur-Vienne en dates du 3 septembre 1998 et du 15 décembre 1999 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de Ports-sur-Vienne,
VU la délibération du conseil municipal de Ports-sur-Vienne en date du 22 décembre 1999 acceptant les biens de l'association foncière de remembrement,
VU l'acte de vente en la forme administrative, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement à la commune de Ports-sur-Vienne publié à la conservation des hypothèques de Chinon les 16 mars 2000 et 15 mai 2000,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Ports-sur-Vienne, constituée par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1977.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet, le Maire de la commune de Ports-sur-Vienne, le Président de l'association foncière de remembrement de Ports-sur-Vienne, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Ports-sur-Vienne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 10 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant modification de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Francueil et d'Epeigné-les-Bois - Projet autoroutier A 85 Tours-Vierzon

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000, instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Francueil et Epeigné-les-Bois,
VU le courrier de M. BUREAU Hubert renonçant à faire partie de la commission,
VU le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 13 octobre 2000 ,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Francueil et Epeigné-les-Bois est fixée ainsi qu'il suit :

- *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER
- *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON

- *Monsieur le Maire de Francueil*
- *Monsieur le Maire d' Epeigné-les-Bois*

- *Représentant du Président du Conseil Général* :
Titulaire : M. Georges FORTIER, conseiller général du canton de Bléré
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, chef du service du développement local et de l'agriculture

- *Membres exploitants titulaires* :
M. André BUISSON
10 rue des Alouettes
37150 Epeigné les Bois

- M. François GARANNE
La Salle
37150 Epeigné les Bois
- M. André DRUESNE
25 route des Alouettes
37150 Epeigné les Bois
- M. James MARCHAIS
5 rue des Rosiers
37150 Epeigné les Bois

- *Membres exploitants suppléants* :
M. M. Joël THIRIET
10 route Echédan
37150 Epeigné les Bois
- M. Daniel HENAULT
30 rue des Rosiers
37150 Epeigné les Bois

- *Membres propriétaires titulaires* :
M. Dominique MAURICE
Les Gars
37150 Luzillé
- M. Jacques CHATET
6 rue du Moulin Neuf
37150 Francueil
- M. William FOURMONT
14 route de la Fuie
« La Grange du Bois »
37150 Epeigné les Bois
- M. Guy HENAULT
32 route des Moulins
« Le Moulin Bodeau »
37150 Epeigné les Bois

- *Membres propriétaires suppléants* :
M. Edmond PICARD
17 rue du Moulin Neuf
37150 Francueil
- M. Pierre BRINET
17 route des Alouettes
37150 Epeigné les Bois

- *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages* :
M. Guillaume FAVIER – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
9 impasse Heurteloup
37000 TOURS
- M. Jean-Paul LEDUC – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre
Office du Tourisme
78 rue Bernard Palissy
37000 TOURS

- M. Raymond DEROCHE
La Minière
37150 FRANCUEIL

➤ *Fonctionnaires :*

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Francueil et Epeigné-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le jeudi 19 octobre 2000

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° A 14 du 7 septembre 1999 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n° A 14 du 7 septembre 1999 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° A 14 du 7 septembre 1999 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 octobre 2000

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général par intérim,

Le Directeur de cabinet

Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail - cf. R.A.A. octobre 2000 avenant n°124 du 7 septembre 1999 relatif à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 124 du 7 septembre 1999 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n° 124 du 7 septembre 1999 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 124 du 7 septembre 1999 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 octobre 2000

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général par intérim,

Le Directeur de cabinet

Nicolas de MAISTRE

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 64 du 22 décembre 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés

des exploitations d'arboriculture fruitière l'avenant n° 64 à la convention collective du 6 janvier 1969 conclu le 22 décembre 1999,

Entre :

- la FDSEA-CR et l'UDSEA-FNSEA, d'une part

Et :

- les syndicats CGT - SNCEA-CGC et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe à la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au S.D.I.T.E.P.S.A. de Tours le 26 juin 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRETE portant fixation de la composition de l'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment son article 1000-8 relatif aux observatoires de l'emploi salarié en agriculture,

VU le décret n° 99-1137 du 21 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 1000-8 du code rural,

VU la note DEPSE/SDTE n° 2000-7029 du 4 août 2000,

VU les listes nationales de représentants proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

CONSIDERANT les souhaits exprimés par les partenaires sociaux et les activités professionnelles existant dans le département,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué régional du Fonds National d'Assurance Formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles ou son représentant,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'emploi ou son représentant ;

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

- F.N.S.E.A. : Monsieur PESNEAU Patrick, « Guermantes » à Sainte-Catherine-de-Fierbois,
Suppléante : Madame DELAHAYE Angélique, 83, rue du Gros Buisson à Saint-Martin-le-Beau,
- U.N.E.P. : Monsieur GUILLOT Jean-Bernard, 1 rue des Ormes – Z.I. Les Poujeaux à Nazelles-Négron,
- F.N.B. : Monsieur Bernard PAQUIGNON, 3 rue du Commerce à Saint-Laurent-en-Gâtines,
- F.N.T.A.R.F. : Monsieur BOURNAND Louis, « La Bourde » à Villeperdue ;

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés :

- C.F.E.-C.G.C. : Monsieur COUTANCE Rémy, N° 2 « Gravot » à Bourgueil,
- C.G.T.-F.O. : Monsieur KERBRIAND POSTIC Alain, 3 rue de la Gare à Saint-Martin-le-Beau,
- C.F.T.C. : Monsieur SAUVAGE Bertrand, « Le Carroi de la Maison Neuve » à Chouzé-sur-Loire,
- C.F.D.T. : Monsieur MOREAU James, « Les Débats » à Truys.

ARTICLE 2 : L'Observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture a pour missions de mesurer le niveau de l'emploi salarié dans le département et dans les secteurs visés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du code rural y compris le secteur des C.U.M.A., d'en suivre l'évolution et de contribuer à en apprécier les potentialités.

ARTICLE 3 : L'Observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture détermine la périodicité,

le contenu et les conditions de déroulement de ses travaux.

Il remet chaque année au Préfet du département un rapport dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 juin 2000.

L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président. Son secrétariat est assuré par le Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant.

En tant que de besoin, l'Observatoire départemental de l'emploi salarié agricole peut créer des groupes de travail spécialisés et, sur invitation de son président, peut entendre des experts.

ARTICLE 4 : Ce comité est une instance permanente. Les membres seront remplacés en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2500 habitants

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 novembre 2000, concernant l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, les officines de pharmacie situées dans une commune de moins de 2.500 habitants portées dans la colonne A du tableau annexé sont considérées comme desservant la ou les communes portées sur la même ligne dans la colonne B.

ANNEXE		
N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
1	Pharmacie sise au 13 avenue de la vallée du Lys 37 260 ARTANNES	Pont de Ruan (37186)
2	Pharmacie sise au 38 rue de l'Egalité 37 270 ATHEE SUR CHER	Néant
3	Pharmacie sise au 27 rue Nationale 37 011 AVOINE	Néant

4	Pharmacie sise au 18 rue Bourgeoise 37 600 BEAULIEU LES LOCHES	Ferrières s/ Beaulieu (37108)
5	Pharmacie de la Celle St-Avant 15 rue Nationale 37 160 LA CELLE ST-AVANT	Marcé sur Esves (37145) Pussigny (37190) AntoGny le Tillac (37005)
6	Pharmacie sise au 1 place du Château 37 120 CHAMPIGNY S/ VEUDE	Assay (37007) Lémeré (37125)
7	Pharmacie sise au 5 AVENUE du Général Leclerc 37 330 CHÂTEAU LA VALLIERE Pharmacie sise au 6 place d'Armes 37 330 CHATEAU LA VALLIERE	Braye s/ Maulne (37036) Brèches (37037) Couesmes (37084) Lublé (37137) Marcilly s/ Maulne (37146) Souvigné (37251) Saint-Laurent de Lin (37273) Villiers-au-Bouin (37279)
8	Pharmacie St-Blaise 28-30 route de Chinon 37190 CHEILLE	Villaines les Rochers (37271)
9	Pharmacie sise au 24 route Nationale 37 150 CHISSEAUX	Chenonceaux (37070) Francueil (37110)
10	Pharmacie sise au 6 place des déportés 37 140 CHOUZE SUR LOIRE	Néant
11	Pharmacie sise au 3 place de l'Eglise 37 340 CLERE LES PINS	Ambillou (37002) Avrillé-les-Ponceaux (37013)
12	Pharmacie sise au 5 rue Nationale 37 320 CORMERY	Truyes (37263) Courcay (37085)
13	Pharmacie sise au 21 rue Nationale 37150 LA CROIX EN TOURAINE	Civray de Touraine (37079)
14	Pharmacie sise au 9 place Agnès Sorel 37 460 GENILLE	Le Liège (37127)
15	Pharmacie sise 22 rue des écoles 37340 GIZEUX	Continvoir (37082)
N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
16	Pharmacie sise Grande Rue 37350 LE GRAND PRESSIGNY	La Celle Guénand (37044) La Guerche (37114)
17	Pharmacie des Hermites 4 rue du 8 mai 37 110 Les HERMITES	Néant

18	Pharmacie sise la Bergerie 37 270 LARCAY	Néant
19	Pharmacie sise 33 rue Aristide Briand 37 240 LIGUEIL Pharmacie sise 43 rue Aristide Briand 37240 LIGUEIL	Betz-le-Château (37026) Bournan (37032) Céran (37078) La Chapelle Blanche St-Martin (37057) Cussay (37094) Esves Le Moutiers (37103) Ferrière-Larçon (37102) Paulmy (37181) Vou (37280)
20	Pharmacie du Val de Cisse 33 bis rue de Blois 37 530 LIMERAY	Cangey (37043)
21	Pharmacie du 7 rue de la République 37 220 L'ILE BOUCHARD Pharmacie du 4 rue de la Liberté 37 220 L'ILE BOUCHARD	Avon-les-Roches (37012) Brizay (37040) Chézelles (37071) Crissay s/ Manse (37090) Crouzilles (37093) Panzoult (37178) Parçays/ Vienne (37180) Sazilly (37244) Tavant (37255) Théneuil (37256) Trogues (37262)
22	Pharmacie sise Place de l'Eglise 37 240 MANTHELAN	Le Louroux (37136)
23	Pharmacie sise rue des Bougetteries 37 390 METTRAY	Néant
24	Pharmacie du marché 31 rue du Marché 37 460 MONTRESOR	Beaumont Village (37023) Chemillé s/ Indrois (37069) Orbigny (37177)
25	Pharmacie sise 18 avenue Louis Proust 37 360 NEUILLE PONT PIERRE	Sonzay (37249)
N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
26	Pharmacie sise 10 rue Papillon 37 370 NEUVY-LE-ROI	Bueil en Touraine (37041) Loustault (37135) Villebourg (37274)

27	Pharmacie sise 9 rue Guy de Nevers 37 800 NOUATRE	Maillé (37142) Marcilly s/Vienne (37147) Ports (37187) Rilly s/Vienne (37199) Pouzay (37188)
28	Pharmacie sise 2 avenue du Camp Romain 37 380 NOUZILLY	Saint-Laurent-enGâtines (37224)
29	Pharmacie sise 47 rue de la Mairie 37 210 PARCAY-MESLAY	Néant
30	Pharmacie sise avenue de la Pierruche 37 600 PERRUSSON	Néant
31	Pharmacie sise 3 impasse du Château 37 350 POCE SUR CISSE	St-Ouen Les Vignes (37230)
32	Pharmacie sise 3 rue des Halles 37 290 PREUILLY S/ CLAISE Pharmacie sise 26 grande rue 37 290 PREUILLY S/ CLAISE	Bossay s/ Claise (37028) Boussay (37033) Chaumussay (37064) Le Petit Pressigny (37184) Charnizay (37061)
33	Pharmacie sise place du bourg du Fau 37 130 REIGNAC / INDRE	Azay s/ Indre (37016) Cigogné (37075)
34	Pharmacie sise 13 grand' rue 37140 RESTIGNE	Benais (37024) Chapelle s/ Loire (37058) Ingrandes de Touraine (37 120) St-Patrice (37232)
35	Pharmacie sise 8 place de la République 37 380 REUGNY	Neuillé-le-Lierre (37166)
36	Pharmacie "Grande pharmacie du Marché" 8 place du marché 37120 RICHELIEU Pharmacie Principale 12 grande rue 37120 RICHELIEU	Braslou (37034) Braye sous Faye (37035) Chaveignes (37065) Courcoue (37087) Faye la Vineuse (37105) Jaulnay (37121) Luzé (37140) Marigny-Marmande (37148) Razines (37191) Verneuil le Château (37268) La Tour St-Gelin (37260)

N° de ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants</i>	<i>Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine portée en colonne A</i>
37	Pharmacie sise Place de la Mairie 37 190 RIVARENNES	Bréhémont (37038) Rigny-Ussé (37197)

38	Pharmacie sise 4 route Loudun 37 500 La ROCHE-CLERMAULT	Cinçais (37076) Lerné (37126) Marçay (37144) Seuilly (37248) Thizay (37258)
39	Pharmacie sise Place du 11 novembre 37 320 ST BRANCHS	Louans (37134)
40	Pharmacie sise 1 avenue Hilarion 37 370 ST-CHRISTOPHE S/ LE NAIS	Néant
41	Pharmacie sise 26 grande rue 37 800 ST EPAIN	Neuil (37165)
42	Pharmacie du Cher 59 route de Tours 37 270 ST-MARTIN LE BEAU	Néant
43	Pharmacie sise 20 rue du Commerce 37 600 ST-FLOVIER	Obterre (36145)
44	Pharmacie sise 18 place de la République 37370 ST-PATERNE RACAN	Néant
45	Pharmacie 37 240 SAVIGNE S/ LATHAN	Chaunay s/ Lathan (37055) Courcelles de Touraine (37086) Hommes (37117) Rillé (37198)
46	Pharmacie sise 2 avenue des Tilleuls 37 360 SEMBLANCA Y	Néant
47	Pharmacie sise place de l'Eglise 37 250 SORIGNY	Villeperdue (37278)
48	Pharmacie sise 21 rue Honoré de Balzac 37 260 THILOUZE	Néant
49	Pharmacie sise 10 rue Anatole France 37 210 VERNOU S/ BRENNE	Chançay (37171) Noizay (37052)
50	Pharmacie sise 2 rue du maréchal Leclerc 37110 VILLEDOMER	Néant
51	Pharmacie 37 460 VILLELOIN-COULANGE	Loché s/ Indrois (37133) Nouans les Fontaines (37173)
52	Pharmacie sise 6 rue pasteur 37290 YZEURES S/ CREUSE	Chambon (37048)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation électrique moyenne et basse tension de la Z.A.C. de Vauzelles - Commune de Loches

Aux termes d'un arrêté en date du 26 octobre 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 30 août 2000 par E.D.F. Loches,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,

règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 13 septembre 2000.
- France Télécom - U.R.R. à TOURS en date du 19 septembre 2000.
- Gaz de France - Direction Production Transport en date du 23 octobre 2000.
- Direction Départementale de l'Equipement d'Indre-et-Loire - Subdivision de Loches en date du 6 septembre 2000.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension BT. S.E.T. ZAC les Rechées - Commune: Larçay

Aux termes d'un arrêté en date du 26 octobre 2000 :

1- est approuvé le projet présenté le 29 septembre 2000 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 5 octobre 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. la Poterie - Massuet - Route de Tournon.. Commune : Bossay-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 20 novembre 2000 :

1- est approuvé le projet présenté le 12 octobre 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer

aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 26 octobre 2000 ;*

- *France Télécom - URR à Tours en date du 2 novembre 2000 ;*

- *Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 novembre 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant désignation des fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS,

VU les articles R*177 à R*179 du code du domaine de l'Etat ;

VU les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,

- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,

- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,

- M. Jean-Louis GANNAY, inspecteur,

- M. Roland HILDEBRAND, inspecteur,

- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice,
- M. Jean VERNEAU, inspecteur.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 17 juillet 2000, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Paris, le 27 octobre 2000
Le directeur général des impôts,
François VILLEROY de GALHAU

ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint-Avertin

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
VU la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1998 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre;
SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Avertin est fixée au 18 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Avertin et des communes limitrophes ci-après désignées : Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames, Larçay, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Tours
Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
D'INDRE-ET-LOIRE**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle de traitement automatisé des dossiers contentieux et recouvrement

Conseil d'administration C.N.A.F. du 8 juillet 1997

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour son application,
VU le chapitre 2 du titre IV et les articles L 223.1 et L 583.3 du code de la sécurité sociale,
VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 28 mai 1997,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il peut être créé dans les caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives - complémentaire au système de traitement des prestations familiales - relatif à la gestion des dossiers relevant du contentieux et du recouvrement.

ARTICLE 2 : Ce traitement peut avoir pour finalités :

- . la préparation des dossiers en vue de l'examen des demandes de recours et litiges, par les commissions d'A.P.L., de F.N.A.L., de R.M.I. et de recours amiable
- . le suivi des procédures contentieuses introduites par les C.A.F. jusqu'à l'exécution des décisions de justice;
- . la création d'un fichier des créances admises en non valeur et son rapprochement avec le fichier allocataires pour procéder au recouvrement des créances si la solvabilité des débiteurs le permet ;
- . la gestion de documents afférents à tout dossier contentieux.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives utilisées par le traitement sont les suivantes :

INFORMATIONS DE BASE (*extraites du fichier central des allocataires de la C.A.F*)

Identité - Situation familiale - Composition de la famille - Activité - Ressources - Domiciliation bancaire
Droits aux prestations - Eléments de la créance : nature, origine, responsabilité, motif, état, date d'implantation, période concernée, montant initial, solde.

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXAMEN DES RECOURS ET LITIGES

Nature de la demande, date - Prestations et périodes concernées par le litige - Nature des documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande
Résultats d'enquête administrative : L'enquête peut porter, selon le cas, sur la situation familiale, la situation professionnelle, la charge d'enfants, les conditions de logement, la nature et le montant des ressources de l'allocataire.

Remises de dette : - Montant total demandé - Ressources mensuelles - Total des prestations familiales payées - Montant des charges mensuelles - Nombre de parts - Quotient familial - Montant de la remise - Prestations impactées

Contestations : Nature - Dates début/fin du litige - Montant total - Prestations impactées
Date et type de commission - Date et type de proposition/décision, motif - Période, montant accordés - Avis de la tutelle, date - Date de notification à l'allocataire

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTEURS

Agent : Nom et prénom - Service - Fonction

Tiers : Numéro - Libellé - Type : Organisme de sécurité sociale, Tiers juridique, Administrateur Caf, bailleur, banque, tribunaux, mairie, Poste, ... - Nom et prénom - Qualité - Numéro téléphone et fax - Numéro SIRET - Domiciliation bancaire - Compétence territoriale - Adresse - Coordonnées du correspondant

INFORMATIONS NECESSAIRES AU SUIVI DES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Dossier contentieux : Nature du dossier - Numéro - Nombre d'affaires liées au dossier

Mises en demeure : Date d'édition - Date accusé de réception

Affaires : Rang - Nature - Date début - Eléments de l'affaire relatifs à la créance, à la contestation, à la représentation d'une Caf antérieure

Procédures : Type - Numéro de référence du dossier - Etat - Dates de création et de clôture

Acteurs associés - Etapes de la procédure : dates début et fin - Date d'envoi et de réception de documents relatifs à la procédure - type de document

Audiences : Date et heure - Juridiction concernée - Nom et fonction de l'audiercier - Dossiers affectés à l'audience

Jugements : Date - Nature - Résultat - Premier ou dernier ressort - Montant de la condamnation - Zone de saisie des conclusions du jugement
Dommages et intérêts : Montant demandé/accordé - Bénéficiaire

Actes juridiques : Nature : assignation à comparaître, notification, procès verbal de carence, représentation avocat, signification huissier
Date de demande de la Caf au tiers juridique - Coordonnées du tiers - Date de réalisation - Montant des frais

ARTICLE 4 : La durée de conservation des informations relatives aux dossiers relevant du contentieux et du recouvrement est de trois ans maximum après la clôture de l'affaire.

En vertu des règles comptables, le fichier des créances admises en non valeur peut être conservé dix ans après la date de la décision de la Commission de Recours Amiable.

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être destinataires des informations, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les personnels habilités des services administratifs et sociaux de la Caisse d'allocations familiales,
- les membres Commissions d'A.P.L., de F.N.A.L., de R.M.I. et de recours amiable, qui sont tenus au secret professionnel,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, destinataire des procès-verbaux de décision des Commissions visées ci-dessus,
- les différents tiers intervenant dans les procédures.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales concernée.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'U.C.A.N.S.S.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'allocations familiales de Touraine.

Le traitement mis en oeuvre par la Caisse d'allocations familiales de Touraine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié.

Le droit d'accès s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'allocations familiales à l'adresse suivante :

1 rue A Fleming
37045 Tours cedex 1.

Décision du Conseil d'Administration du 20 novembre 2000.

P. Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Christian JOUANOT

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux

Conseil d'administration C.N.A.F. du 6 juin 2000

VU la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application, VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.583-3,

VU l'avis de la commission nationale de l'Informatique et des libertés réputé favorable à compter du 21 mai 2000,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est mis en place, annuellement à partir de 1995, entre les caisses d'allocations familiales et les services fiscaux, un

traitement automatisé d'informations nominatives dénommé T.D.F. (transmission des données fiscales).

ARTICLE 2 - FINALITE

Le traitement a pour finalité de contrôler les ressources déclarées par les allocataires à leur caisse d'allocations familiales.

Le rapprochement des fichiers des C.A.F. et des services fiscaux concerne :

- les bénéficiaires des prestations à critères de ressources au 31 décembre, le conjoint ou le concubin,
- les enfants de plus de 18 ans et les autres personnes vivant au foyer pour les aides au logement et le droit au R.M.I..

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Il repose sur :

- la constitution par le centre national informatique de la C.N.A.F. d'un fichier d'appel à partir des fichiers d'allocataires gérés par les caisses d'allocations familiales ;
- la transmission du fichier d'appel au centre informatique des impôts de Nevers, en vue de la consultation du fichier de taxation à l'impôt sur le revenu et de la constitution d'un fichier décrivant la situation fiscale des allocataires et des personnes à charge ;
- la réception et la ventilation entre les caisses d'allocations familiales du fichier transmis par le centre informatique des Impôts ;
- la comparaison par les caisses d'allocations familiales entre les montants des ressources enregistrés dans leurs fichiers et les informations communiquées par le centre informatique des Impôts.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS TRAITEES

Fichier d'appel

Identification :

- code sexe
- date de naissance, code commune de naissance et libellé, code département ou code pays
- noms patronymique et marital, prénom
- adresse au 31 décembre
- code CAF
- N° allocataire

Fichier retour

Code résultat recherche : trouvé / non trouvé

Code civilité : marié, célibataire, divorcé, veuf

Numéro du rôle de l'émission à l'impôt sur le revenu
Numéro d'ordre du traitement de la situation fiscale restituée

Montants déclarés à l'administration fiscale :

- traitements, salaires
- pensions, retraites et rentes
- rentes viagères à titre onéreux
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- plus-values et gains divers
- revenus fonciers
- régime du forfait ou de l'évaluation administrative
- régime micro B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux)
- régime spécial B.N.C. (bénéfices non commerciaux)
- agriculteurs au forfait
- régime du bénéfice réel, transitoire ou de la déclaration contrôlée, activités ne bénéficiant pas de l'abattement centre ou association agréé
- revenus des gérants et associés,
- bénéfices cas particuliers
- charges à déduire : pensions alimentaires, pertes en capital
- charges ouvrant droit à réductions d'impôts : frais de garde d'enfants, emploi d'un salarié à domicile.

Chaque fois qu'une information a une incidence sur les droits, une notification est adressée à l'allocataire.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- des caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- de la direction générale des impôts pour le seul traitement informatique des données reçues des caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'U.C.A.N.S.S.

Elle sera également affichée dans les locaux d'accueil du public des caisses d'allocations familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement mis en oeuvre par la Caisse d'allocations familiales de Touraine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'allocations familiales à l'adresse suivante :

1 rue A Fleming
37045 Tours cedex 1.

Décision du conseil d'administration du 20 novembre 2000.

P. Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Christian JOUANOT

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer

Conseil d'Administration C.N.A.F. du 6 juin 2000

VU la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'article L 381-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 31 mai 2000,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer relevant du régime général, hébergé au centre serveur national à Valbonne.

Le fichier A.V.P.F. est destiné à mettre à la disposition des C.A.F. l'historique des affiliations pour leur permettre de répondre aux réclamations des allocataires :

soit en délivrant un duplicata des notifications d'affiliation réclamées par les C.R.A.M. pour la liquidation des pensions vieillesse, soit, le cas échéant, en procédant à l'affiliation des périodes non validées, dans le cadre de la prescription trentenaire

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire de l'A.V.P.F. : nom, prénom, date de naissance
- le NIR

Concernant l'affiliation à l'A.V.P.F. :

- N° d'envoi de la déclaration nominative annuelle (D.N.A.)
- Nature de la prestation ouvrant droit à l'A.V.P.F. et nombre de mois d'affiliation
- Année d'affiliation à l'A.V.P.F. (Validité)

Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont apurées 12 mois après le 65^e anniversaire des intéressés.

ARTICLE 3 : Le centre serveur national situé à Valbonne est chargé :

- de la constitution et de l'hébergement du fichier à partir des déclarations nominatives annuelles adressées annuellement par les centres informatiques des C.A.F. (les C.E.R.T.I.) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.).
- de sa mise à jour à partir des résultats d'exploitation des D.N.A. transmis par le centre informatique de la C.N.A.V.T.S., la direction du système d'information national des données sociales (D.S.I.N.D.S.)

Le fichier est interrogeable par les agents habilités des caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'U.C.A.N.S.S..

Elle sera également affichée dans les locaux d'accueil du public de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce au siège de la Caisse située 1 rue A Fleming 37045 Tours cedex 1

Décision du conseil d'administration du 20 novembre 2000.

P. Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Christian JOUANOT

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'ouvrier professionnel spécialisé - Maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais

En application de la loi du 9 janvier 1986 - article 2 - et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 - article 19 (2°) et article 56, un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé est ouvert à la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi précitée.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Maison de retraite « la Croix Papillon »
37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais
Tél . 02.47.62.72.72

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste d'admissibilité au concours de rédacteur territorial 1999

Candidats internes

AGUILLON-CARRE Bénédicte	LEBOSSE Catherine
ALONSO Stéphane	LEFEVRE Valérie
AUBRUN Annie	LEGRAS Evelyne
BACHELIER Isabelle	LOUZIÈRE Christel
BEAUGRAND Evelyne	MADELAIN Joëlle
BERNARDEAU Corinne	MAGNAN Fabienne
BOURDIN Viviane	MALARMEY Véronique
BREUGNOT Jean-Philippe	MARGELY Christelle
BUSSON Maryline	MELIN Chantal
CHARBONNEAU Gaëlle	MENAGE Isabelle
CHOTARD Emmanuel	MENANTEAU Dominique
CLAVEAU Jean-Michel	MENARD Stéphane
COATRIEUX Florence	MERLE Nicolas
DARDANT Elisabeth	MORISSEAU Claudine
DESIDERI Bénédicte	NORAIS Dolores
DUMAS Philippe	PINEAU Fabienne
DUPRE Armelle	PIOLOT Régine
FLAGEL Dominique	POULAIN Claire
GOSSET Carole	REUILLER Danielle
GRANGER Véronique	REVERET Carole
GRATTET Annick	ROSIER Marie-Laure
GUINARD Florence	THEMEREAU Nathalie
JAMIN Martine	THIBAUT Patricia
KADIRI Fabienne	THIBAUT Gérard
LARDET Martine	VAN DEN BROUCQUE Marina
LASNE Isabel	VERRECCHIA Laurent
LE BOSSE Françoise	

Candidats externes

APPERT Christelle	GIRET Séverine
ATOUM Marie-Laure	GOMIOT Cindy
AUGER Marjolaine	GUERIN Silvère
BIAIS Anne	JANVIER Cyril
BOURSAULT Emmanuel	LACROIX Olivier
BRANDIN Stéphanie	LAMY Caroline
BRANGER Carine	LINCHE'T Mathieu
DANESI Arnaud	LLARI Anne

DELECLUSE Flavie	MADRE Nadine
DIOT Ghislaine	MARCHAND Claire
FOUSSADIER Gaël	MAURANGES Hélène
FRESNEAU Karine	MIEUSSENS Lydie
GANGNEUX Sophie	OUVARD Christèle
GAUGRIS-COUE'T Sandrine	PARENT Virgine
GAULTIER-PERRAT Caroline	RAYNAUD Françoise
GENDRAULT Clarisse	SERREAU Pascal
GILG Corinne	SIRO'TTEAU Benoît
GILLES Marie-Laure	VEDERE Sylvaine

Tours, le 16 octobre 2000

Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.
Dépôt légal : *27 novembre 2000* - N° ISSN 0980-8809.